

**DECISION N° 117/ARS/2016
AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE**

Le directeur général de l'agence de santé Océan Indien

- Vu l'article 59 (point XV) de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 et les articles L. 5125-3, 5125-4, L. 5125-7, L. 5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12, du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000, modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence de santé Océan Indien ;
- Vu la licence de création d'une officine à PETITE ILE n°556, accordée par arrêté préfectoral n°4231 du 13 décembre 2000 ;
- Vu la demande présentée par madame Vanessa HOARAU et monsieur Henri HOARAU, pharmaciens en exercice au sein de la SELARL pharmacie Ravine du Pont, enregistrée le 18 avril 2016, en vue de transférer leur officine de pharmacie, du 39 au 33 rue Paul Demange, 97429 PETITE ILE ;
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 3 juin 2016 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte (SPRM), réceptionnée le 29 avril 2016 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'union nationale des pharmaciens de France région Réunion (UNPF REUNION), réceptionnée le 30 avril 2016 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens indépendants de la Réunion (SPIR) en date du 13 juin 2016 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'union du syndicat des pharmaciens d'officine de la Réunion (USPOR), réceptionnée le 30 avril 2016 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du préfet de la Réunion, réceptionnée le 29 avril 2016 ;

Considérant que ce transfert ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine puisque l'officine est transférée à 50 mètres de son lieu actuel ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions d'installation d'une officine selon les articles L5125-3 2^{ème} alinéa°, R5125-9 et R5125-10 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1 La demande présentée par madame Vanessa HOARAU et monsieur Henri HOARAU, en vue de transférer l'officine de pharmacie dénommée pharmacie Ravine du Pont, exploitée la SELARL pharmacie Ravine du Pont, au 33 rue Paul Demange, 97429 PETITE ILE, est acceptée.

Article 2 La licence n°556 accordée par arrêté préfectoral n°4231 du 13 décembre 2000, est annulée à compter du jour de l'ouverture de la pharmacie au nouvel emplacement.

Article 3 Avant l'ouverture de la pharmacie, **dont la licence de transfert portera le n°974#000635**, la déclaration d'exploitation de celle-ci à sa nouvelle adresse devra être enregistrée à l'Ordre des pharmaciens.

Article 4 L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à partir de la date de notification de cette décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 5 Sauf cas de force majeure, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de notification de cette décision.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de SAINT DENIS de LA REUNION dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 Le directeur général de l'agence de santé Océan Indien est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le 4 juillet 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général,
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire
et de la Coopération Internationale

Docteur François CHIEZE